

Communiqué - Dossier de Presse

Contact : Sylvie Mayer 06 81 74 10 13 – Jean Pierre Caldier 06 85 71 79 40 ap2e@orange.fr

Droit de préemption pour les salariés en cas de cession de leur entreprise...

Une initiative de démocratie participative au service du maintien et de la création d'emplois

27 octobre 2011 de 9h30 à 12h30 Assemblée Nationale 126 rue de l'Université

RENCONTRE ECHANGE

Élaborer ensemble un projet de proposition de loi...

dans le cadre de l'initiative

Ap2E- Agir pour une économie équitable

Droit de préemption des salariés en cas de cession de leur entreprise

Notre diversité devrait nous permettre une construction citoyenne participative pour partager, additionner nos convergences, noter nos divergences tout en faisant des propositions alternatives concrètes. Seront représentés : - les partis PS, Pcf, PG, EELV, Parti radical, Cap 21 - les acteurs de l'économie sociale par leurs principaux organismes - des organisations de jeunesse - les élus territoriaux de tous niveaux - la finance - des juristes - des citoyens qui se sont inscrits individuellement suite à notre envoi aux 120.000 destinataires de la Lettre du Guide de l'Economie Equitable, - la presse ESS...

avec le concours de :

Jean René Marsac député (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche), président du groupe d'étude économie sociale de l'assemblée nationale, André Chassaigne (Gauche démocrate et républicaine), François Longéras (Parti de gauche), Jean Michel Grellet (Parti radical) , Benoit Petit (Cap21), un représentant d'EELV, Nouveau Centre et Union pour un Mouvement Populaire (sollicités), Mouvements de jeunes...

Jean Louis Cabrespines Président du Conseil national des Chambres régionales de l'Economie sociale CRESS, Patrick Lenancker Président de l'Union nationale des Scop, Ceges, Usgeres, Caisse des dépôts et consignations CDC...

Marie Noëlle Lienneman et Isabelle Pasquet Sénatrices.

Ordre du jour et méthodologie proposés

9h30 Accueil, nos règles pour un travail commun efficace

Présentation de l'exposé des motifs et des 7 articles du projet de proposition de loi : Une présentation visuelle (20 mn)

10h00 Eclairage des partis politiques présents sur l'exposé des motifs (4 minutes chacun)

10H30 Construction Partage

L'objectif est d'améliorer la proposition et de lister comment mieux faire réussir sa mise en œuvre ou éviter ce qui pourrait la faire moins bien réussir Chaque article sera soumis aux participants pour recueillir leurs avis et propositions selon un des principes fondamentaux d'Ap2E : Toute critique sera jumelée avec une proposition. (2 mn par intervention).

12h00 Réaction des groupes parlementaires : Un premier point de vue des législateurs après écoute de nos travaux

Exposé des Motifs

- ✓ « **Le Préambule de la constitution de 1946** énonce dans ses principes le droit de travailler et le droit d'obtenir un emploi, le droit à la participation et à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises. »
- ✓ **La législation, avec un droit de préemption, protège le locataire d'un logement** en cas de vente par son propriétaire en lui permettant de se porter acquéreur du logement
- ✓ **La législation ne protège pas le salarié en cas de vente de son entreprise** en lui permettant de la racheter en lui attribuant un droit de préemption.

1-Un départ massif de chefs d'entreprise à la retraite qui pourrait augmenter le nombre de sans emploi.

Un rapport du Conseil économique et social de 2004 a mis en évidence les conséquences pour l'emploi du fait que la moitié des chefs d'entreprise partiront à la retraite dans les 10 ans, soit 700.000. Ce sont près de 3 millions de salariés qui sont concernés par ces départs.

Que vont devenir ces entreprises ? Seront-elles absorbées par de grandes entreprises multinationales? Par les enfants du propriétaire de l'entreprise ? Seront-elles purement et simplement fermées ?

2-Une alternative et un complément aux mesures

pour créer des emplois en auto-entrepreneur : La société coopérative participative SCOP

Encore peu fréquente, la reprise d'entreprise par les salariés en coopérative est appelée à se développer fortement avec la conjugaison de deux phénomènes principaux : Ce prochain départ à la retraite de milliers de dirigeants de PME et TPE, et la nécessité de trouver des alternatives à la pression de la finance et de la concurrence mondiales qui fragilisent de plus en plus de PME/PMI dans toutes les branches d'activité.

Une initiative de démocratie participative au service du maintien et de la création d'emplois

Élaborer ensemble un projet de proposition de loi...

Les salariés ne sont pas responsables des crises financières, environnementales et sociales qu'ils subissent à répétition.

Comment leur permettre d'agir réellement sur leur devenir ?

Devenir propriétaires de leurs entreprises est une des pistes qui peut leur permettre le maintien de leur emploi, de devenir créateur d'emploi. Ils pourraient aussi modifier tout à la fois le rapport au travail, les conditions de travail, le rôle de leurs entreprises dans la production de biens et services utiles.

La législation protège le locataire en cas de vente de son logement par le propriétaire en lui attribuant un droit de préemption.

La législation ne protège pas les salariés en cas de vente de leur entreprise en leur donnant la possibilité de la racheter prioritairement avec un droit de préemption.

Ap2E - Agir pour une Economie Equitable soumet au débat un projet de proposition de loi.

Ce projet est basé

-sur le Préambule de la Constitution de 1946 qui énonce dans ses principes « *le droit de travailler et le droit d'obtenir un emploi, le droit à la participation et à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.* »

-la législation du droit de préemption du locataire

-les modalités habituelles de consultations collectives des salariés

La politique autrement...

Pour faire prendre en compte ce projet par les parlementaires et pour que la loi soit portée à l'ordre du jour du Parlement avec une chance de succès, nous sommes sortis des sentiers battus.

Nous proposons et avons initié une démarche nouvelle :

1° Faire connaître le projet aux parlementaires intéressés aux questions de l'économie sociale ainsi qu'aux acteurs de l'économie sociale, syndicats, associations...

2° Conduire une campagne d'opinion pour obtenir un soutien le plus large possible et une participation citoyenne active à la rédaction du projet

3° Puis faire se rencontrer acteurs de l'économie sociale, partis politiques, élus territoriaux, syndicats, associations administrateurs judiciaires, professionnels de la cession d'entreprise, syndicats de salariés et d'employeurs, universitaires, médias spécialistes de l'ESS...citoyennes et citoyens de la société civile pour examiner ensemble le projet, publiquement.

Ainsi il sera possible, en toute transparence, de recueillir les avis de tous, acter les débats, les divergences et convergences, puis de remettre ces travaux à l'ensemble des groupes parlementaires, afin qu'ils les traduisent dans un texte de loi, en toute connaissance des aspirations.

Les français aspirent à une « Politique » autrement, cela passe par des démarches de construction commune, c'est l'objet de notre rencontre échange du 27 octobre 2011, ouverte à tous sur inscription préalable. Contact Jean Pierre Caldier Ap2E-Agir pour une Economie Equitable : ap2e@orange.fr

Pour votre information...

Publication de 2 indicateurs citoyens

Les pauvres épargnent pour les riches...

- ✚ Investissement en local des dépôts bancaires locaux
- ✚ Surface de terre nourricière et forêt par habitant

voir [Lettre du Guide de l'Economie Equitable mars- avril 2011](#)
<http://www.ap2e.info/lettres-ap2e/>

Exposé des Motifs suite 1 ...

La formule coopérative est une alternative d'avenir en matière de transmission : elle permet la mise en œuvre d'une dynamique collective dans laquelle les salariés sont plus impliqués et plus motivés, elle favorise la constitution de fonds propres solides et durables, l'ancrage local des décisions et des savoir-faire sans risque de délocalisation.

Plus que tout autre repreneur ou investisseur extérieur, les salariés :

- connaissent l'entreprise, ses clients, son métier, son fonctionnement ;
- ont à cœur de pérenniser leur emploi.

La transmission en Scop, une solution avantageuse pour tous et une transmission en douceur

- Le cédant trouve un acheteur et une solution pour la poursuite de son entreprise ;
- Les salariés repreneurs sécurisent leur emploi et prennent leur destin en main ;
- L'entreprise continue avec des salariés impliqués, source de motivation, de cohésion ;
- Le banquier, les prestataires, les clients poursuivent leur collaboration avec l'entreprise ;
- Les élus locaux assurent le développement de leur bassin d'emploi.

La transformation d'une SA ou SARL classique en Scop n'entraîne pas la création d'une nouvelle " personne morale " (art. 48 de la loi du 19/7/1978). Le passage de relais aux salariés s'opère dans la continuité via signature de conventions et vote en Assemblée Générale.

La transmission en Scop, une solution avantageuse pour tous et une transmission en douceur

- Le cédant trouve un acheteur et une solution pour la poursuite de son entreprise
- Les salariés repreneurs sécurisent leur emploi et prennent leur destin en main ;
- L'entreprise continue avec des salariés impliqués, source de motivation, de cohésion ;
- Le banquier, les prestataires, les clients poursuivent leur collaboration avec l'entreprise ;
- Les élus locaux assurent le développement de leur bassin d'emploi.
- La transformation d'une SA ou SARL classique en Scop n'entraîne pas la création d'une nouvelle " personne morale " (art. 48 de la loi du 19/7/1978). Le passage de relais aux salariés s'opère dans la continuité via signature de conventions et vote en Assemblée Générale.

Projet de proposition de loi

(Ébauche au 22/09/2011)

Accession à la propriété économique et juridique par les salariés à la cession d'une entreprise personne morale

« Le Préambule de la constitution de 1946 énonce dans ses principes le droit de travailler et le droit d'obtenir un emploi, le droit à la participation et à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises. »

Sommaire

Titre I Les cas d'accession à la propriété économique et juridique par les salariés

Titre II La consultation des salariés

Titre III Prix de cession

Titre I Les cas d'accession à la propriété économique et juridique par les salariés

Art 1. Les associés d'une entreprise personne morale peuvent, à la majorité requise pour modifier leur statut décider d'un droit de préemption au profit des salariés de la société à la condition expresse que celui-ci soit exercé dans le cadre d'une cession totale des actions et d'une transformation de la société en SCOP Société coopérative participative.

Cette décision des sociétaires, est précédée d'une consultation facultative préalable des salariés selon les modalités définies au Titre II complété par les décrets d'application. Une consultation obligatoire des salariés a lieu lorsque le droit de préemption contractuel sera en mesure d'être exercé selon les modalités définies au Titre II.

Art 2. En cas de cession majoritaire des actions d'une société, et d'absence de droit de préemption statutaire au profit des salariés, les salariés de la société disposent d'un droit de préemption prioritaire légal pour acquérir l'ensemble des actions. Ce droit de préemption légal des salariés ne s'exerce qu'en cas de création d'une SCOP Société coopérative participative. Les modalités de consultation et d'exercice de ce droit, ainsi que les différents délais sont définis au Titre II complété par les décrets d'application.

Art 3. La loi Dutreil de 2005 et ses décrets d'application publiés le 28 décembre 2007 permettent aux communes de préempter fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux. La présente loi permet aux communes de transférer leur droit de préemption aux salariés de ces entreprises à la condition expresse que celui-ci soit exercé dans le cadre d'une cession totale des actions et d'une transformation de la société en SCOP Société coopérative participative.

Cette décision des élus territoriaux doit être précédée d'une consultation préalable obligatoire des salariés selon les modalités définies au Titre II complété par les décrets d'application

Art 4. Dans le cadre des procédures judiciaires de sauvegarde de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire conduite par les administrateurs judiciaires sous le contrôle des tribunaux de commerce, les administrateurs judiciaires doivent obligatoirement proposer à l'appréciation du tribunal de commerce compétent :

- dans le cadre de la procédure de sauvegarde et de redressement judiciaire : un plan de continuation de l'activité en SCOP Société coopérative participative après consultation obligatoire des salariés selon les modalités définies au Titre II complété par les décrets d'application

- dans le cadre d'une liquidation judiciaire la cession des actifs de préférence à la Société coopérative participative (Scop) constituée le cas échéant par les salariés de l'entreprise liquidée aux fins d'en poursuivre les activités pour conserver leur emploi

suite page 4...

Exposé des Motifs suite 2 ...

La société coopérative participative : Une forme particulière de SA ou SARL qui respecte les principes coopératifs :

- ✓ Les salariés sont associés majoritaires à au moins 51% du capital,
- ✓ Les résultats bénéficient d'abord aux salariés et à la consolidation financière de l'entreprise,
- ✓ Les réserves restent toujours le patrimoine commun de l'entreprise pour la pérenniser,
- ✓ Les décisions en Assemblée Générale sont prises selon le principe " 1 personne = 1 voix ".
- ✓ Impliqués au capital, les salariés associés sont responsabilisés :
- ✓ Ils mutualisent les ressources et les risques entre eux,
- ✓ Ils prennent plus de responsabilités individuellement et collectivement,
- ✓ Ils sont fortement motivés à assurer une continuité saine de l'activité.

En France en 2010 on comptait 1959 coopératives soit 39.107 salariés (50.000 filiales incluses). La majorité des acteurs politiques et économiques se plaignent que « l'homme » ne soit plus au centre de l'économie, une comparaison avec certains autre pays européens par exemple l'Allemagne ou l'on compterait 300.000 salariés en Scop permet de mesurer le retard pris dans notre pays.

3. Dans le monde, en Europe et en France, il existe aussi de nombreux exemples d'entreprises récupérées ou cédées sous la forme de coopératives.

En France, des entreprises ont déjà expérimenté avec succès la reprise de leur capital par tout ou partie des salariés sous forme coopérative. Le processus de transmission est accompagné par les experts du réseau des Scop, véritables généralistes de la création, du développement et de la gestion des PME coopératives.

En Argentine une législation concerne spécifiquement les entreprises «récupérées».

Le constat fait, faut-il laisser ce type de reprise d'entreprise au volontariat de quelques chefs d'entreprises, ou faut-il accompagner les reprises par une loi qui permette de développer ce mécanisme de reprise en Société coopérative participative par un soutien aux salariés concernés ?

Aujourd'hui seule une impulsion législative permettra à la France de développer une forme d'entreprise respectueuse des droits constitutionnels des salariées et salariés, de rattraper son retard voir de redevenir pionnière en innovation économique.

Titre II La consultation des salariés

Art 1. Les salariés d'une société se trouvant dans les cas du Titre 1 articles 1 à 4 doivent être consultés soit facultativement ou obligatoirement.

La décision de cession étant prise, et le prix de vente fixé par le ou les vendeurs, - dans les entreprises disposant de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, les dirigeants de l'entreprise, le ou les vendeurs doivent conjointement et solidairement être à l'initiative de la consultation. Les dispositions relatives aux modalités d'organisation, de tenue, de constatations des votes, de recours des élections prévues pour ces deux instances sont appliquées à cette consultation.

- dans le cas des entreprises ne disposant ni de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, les dirigeants de l'entreprise, le ou les vendeurs doivent conjointement et solidairement être à l'initiative de la consultation. La consultation doit être organisée en invitant les salariés à une réunion d'information par lettre recommandée avec accusé de réception, réunion clôturée par un procès verbal rendant compte du vote d'intention et signé par tous les participants.

Les décrets d'applications doivent préciser

- les informations préalables, contenus et documents devant être joints aux convocations,

- l'intervention documentaire d'un représentant de la Fédération nationale, régionale ou départementale des Scop

- la désignation d'un ou plusieurs représentants des salariés et leurs pouvoirs pendant la période ou courent les différents délais du processus de préemption..

- les modalités de consultations des délégués syndicaux

Art 2. Compte tenu de la législation en vigueur pour le droit de préemption en

matière d'indivision (article 815-14 du code civil), il est décidé que :

Les vendeurs doivent notifier le prix et conditions de la cession projetée selon les modalités fixées par décret dans un délai de 15 jours à compter de la date des procès verbaux de réunions mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

A réception, les salariés disposent d'un délai de 30 jours ouvrables, pour confirmer leur intention de préempter aux prix et conditions fixées. Cette intention peut être assortie d'une « condition suspensive de crédit ». Les décrets d'applications précisent les modalités de cette confirmation et de la condition suspensive.

Si les salariés exercent leur droit contractuel ou légal de préemption, ils disposent d'un délai de deux mois pour la réalisation de la vente à compter de la date d'envoi de leur réponse au vendeur.

Si les salariés n'ont pu réaliser la vente à l'issue de ce délai de deux mois, ils peuvent être mis en demeure de le faire dans un délai supplémentaire de quinze jours.

Titre III Prix de cession

Art 1. Les vendeurs et administrateurs judiciaires, sont libres de fixer le montant et les conditions de la vente avant la consultation obligatoire des salariés.

Les salariés qui n'ont pu ou pas voulu exercer leur droit de préemption contractuel ou légal peuvent cependant bénéficier, dans des circonstances bien précises, d'un deuxième droit de préemption. Ce deuxième droit leur est ouvert si la vente est proposée à un prix inférieur à l'offre de vente initiale qui leur a été faite.

Il en est de même si les nouvelles conditions de vente sont plus avantageuses que celles qui ont été préalablement notifiées (hypothèse de facilités de paiement accordées au lieu d'un paiement de prix exigé comptant).

Dans ces hypothèses, une seconde offre est notifiée aux salariés, selon les mêmes processus, règles et délais que précédemment.

Rencontre partage sur le surendettement et l'exclusion bancaire

Comme annoncé dès février, le quatrième temps fort de notre initiative 2011 pour des banques et assurances citoyennes et équitables s'est déroulé le 28 04 2011 au sénat.

Conformément aux principes fondamentaux d'Ap2E l'ensemble des acteurs quelles que soient leurs sensibilités et modalités d'action avaient été invités.

Etaient présents des représentants de CRESUS, APLOMB issue de plusieurs réseaux sociaux sur Internet, du Secours catholique, du Secours populaire, de la banque Macif, des « parcours confiance » de la Caisse d'Epargne, de l'Indecosa CGT, de l'UFC que choisir 06, ainsi que le Directeur du service des relations clients-banques de la Banque de France.

Odetta Terrade sénatrice, membre de la commission surendettement du sénat (Communiste Républicain et Citoyen) et Philippe Dominati (UMP) rapporteur de cette commission ont participé à ce dialogue réactif où chacun a pu confronter ses idées avec celles des autres participants.

Les autres groupes sénatoriaux n'ont pas répondu ou se sont excusés.

Certaines associations nationales de consommateurs ont préféré ne pas participer tout en laissant le choix à leurs organisations locales, d'autres ont décliné l'invitation, d'autres l'ont ignoré.

[Lettre du Guide de l'Economie Equitable mai-juin 2011](#)

<http://www.ap2e.info/lettres-ap2e/>



Participation au mois de l'Economie Sociale et Solidaire

27/10 Droit de préemption des salariés en cas de cession de leur entreprise

00/11 Lettre du Guide de l'Economie Equitable publication d'un outil citoyen pour évaluer une monnaie complémentaire. (collaboration avec le club CSOEC)

10/11 «Economie Equitable : les mots pour le dire» publication Fondation Gabriel Péri

23/11 Salon des Maires Sylvie Mayer Jury Territoires Equitables

25/11 Cergy Pontoise initiative Scic Auto 2 conférence Jean Pierre Caldier

03/12 Saint Martin de Jussac (87) animation formation d'élus : **les**

circuits courts (agroalimentaires - production de biens et services - financements) **une nouvelle dynamique** (économique, sociale, écologique, démocratique pour votre territoire)

00/12 «Une autre économie» publication de l'ERF (Eglise réformée de France) à l'intention de ses 500 pasteurs et 5.000 conseillers presbytéraux

07/12 CFA CCI d'Avignon intervention JP Caldier avec UTLS Université de tous les Savoirs avec les élèves Bac pro terminale et BTS section Hôtelière



Parution 10 novembre 2011 service de presse sur demande à JP Caldier ap2e@orange.fr